



Arrêt

n° 40 126 du 13 mars 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 12 mars 2010 à 16 heures 31 par X qui déclare être de nationalité algérienne et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 10 mars 2010 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 13 mars 2010 à 9 heures 30.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. VANHAMME, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSKHIN, loco Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, de nationalité algérienne, est entré en Belgique en 2004. Depuis lors, il a été contrôlé plus de quinze fois en séjour illégal, à la suite tantôt de simples contrôles de routine, tantôt d'interceptions en raison de vols à l'étalage. Il a fait l'objet de huit ordres de quitter le territoire, dont trois assortis d'une décision de remise à la frontière et d'une détention à cette fin. En définitive, malgré

plusieurs tentatives effectuées par l'Office des étrangers, il ne semble avoir été rapatrié qu'à une seule reprise.

1.3 Le 3 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application des instructions ministérielles de juillet 2009. Aucune trace du dépôt de cette demande ne figure toutefois au dossier administratif.

1.4 Le 10 mars 2010, il a à nouveau été contrôlé en séjour illégal dans le cadre d'une interception en raison d'un recel. Le même jour, la partie adverse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, notifié à la même date.

Le requérant est actuellement détenu au Centre 127 bis à Steenokkerzeel. Aucune date n'est actuellement prévue pour son rapatriement.

2. L'objet du recours

2.1. La partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 10 mars 2010 et notifié le même jour.

2.2. Cette décision est prise en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; elle est libellée de la manière suivante :

«

Bruxelles, le 10.03.2010
Brussel, 10.03.2010

En application de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15 juillet 1996.
Mel toepassing van artikel 7, eerste lid, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, gewijzigd door de wet van 15 juli 1996, moet

la personne déclarant se nommer Chibani, Noredidine, né(e) à ??? le (en) 30.05.1969, et qui déclare être de nationalité algérienne,

de persoon die verklaart zich Chibani, Noredidine te noemen, geboren te ??? op (in) 30.05.1969, en welke verklaart van Algerijnse nationaliteit te zijn,

doit quitter le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivant(s) : Allemagne, Autriche, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Norvège, Suède, Suisse, Finlande, Islande, Danemark, Estonie ; Hongrie ; Lettonie ; Lituanie ; Pologne ; Slovaquie ; République tchèque et Malte (1).
het grondgebied van België verlaten, evenals het grondgebied van de volgende Staten : Duitsland, Frankrijk, Luxemburg, Nederland, Portugal, Spanje, Oostenrijk, Griekenland, Italië, Noorwegen, Zweden, Zwitserland, IJsland, Finland, Denemarken, Estland, Letland, Litouwen, Hongarije, Polen, Slovenië, Slowakije, Tsjecho en Malta (1).

MOTIF(S) DE LA DÉCISION (2) REDEN(EN) VAN DE BESLISSING (2)

- article 7, al. 1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

- artikel 7, eerste lid, 1° : verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de vereiste documenten ; de betrokkene is niet in het bezit van geldig paspoort voorzien van een geldig visum.

- article 7, al. 1^{er}, 3° : est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou S.Rowaart, Attaché comme pouvant compromettre l'ordre public ;

Flagrant délit : l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de recel
PV n° BR.85.LL.035626/2010 de la police de PolBru, INT / PEL 2

- artikel 7, eerste lid, 3° : wordt door de Staatssecretaris voor migratie- en asielbeleid of S.Rowaart, Attaché geacht de openbare orde te kunnen schaden ;
Op heterdaad betrapt : Betrokkene is op heterdaad betrapt voor heling.
PV nr BR.85.LL.035626/2010 van de politie van PolBru, INT / PEL 2

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise (1), pour le motif suivant : (3)
 * L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.
 * L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour recel, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

*Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugkeren, met uitzondering van de grens met Duitsland, Frankrijk, Luxemburg, Nederland, Portugal, Spanje, Italië, Griekenland, Oostenrijk, Noorwegen, Zweden, Zwitserland, IJsland, Finland, Denemarken, Estland, Letland, Litouwen, Hongarije, Polen, Slovenië, Slowakije, Tsjechoesl. en Malta om de volgende reden : (3)
 * Kan met eigen middelen niet wettelijk vertrekken.
 * Gezien betrokkene in aanmerking kan komen om vervolgd te worden voor heling bestaat er een risico tot nieuwe schending van de openbare orde.*

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin : (3)
 * Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.
 * Vu que l'intéressé réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

*Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene opgesloten te worden, aangezien zijn (haar) terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden : (3)
 * Gezien betrokkene niet in bezit is van identiteitsdocumenten, is het noodzakelijk hem ter beschikking van de Dienst Vreemdelingen op te sluiten ten einde een doorfaambewijs te bekomen van zijn nationale overheden.
 * Gezien betrokkene verblijft in België zonder gekend adres - een aanduiding van een verplichte verblijfplaats niet kan uitgevoerd worden - is het derhalve noodzakelijk hem op te sluiten ter beschikking van de Dienst Vreemdelingenzaken.*

»

3. Le cadre procédural

Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...] ».

En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la décision, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la partie requérante le 10 mars 2010. La demande de suspension en extrême urgence a, quant à elle, été introduite auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») par télécopie du 12 mars 2010, soit avant l'expiration du délai particulier de cinq jours suivant la notification de la décision attaquée. Il en résulte que le Conseil est tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

4. L'appréciation de l'extrême urgence

4.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

4.2. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 12 mars 2010, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 10 mars 2010, que le requérant est actuellement privé de liberté en vue de son éloignement effectif et que son éloignement peut intervenir à tout moment depuis cette date.

4.3. Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

5. Les conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

6. L'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable

6.1 Aux termes de la requête (page 5),

«

1. Le requérant considère que l'exécution immédiate des actes attaqués lui causerait un préjudice grave difficilement réparable.

Le requérant demeure sur le territoire belge depuis plus de six ans et n'a, depuis son arrivée en Belgique, plus eu de contacts avec son pays d'origine. En cas de retour en Algérie, le requérant sera confronté à d'importants problèmes de réinsertion sociale et risque de se trouver dans une situation de très grande précarité.

2. Par ailleurs, le risque de préjudice grave difficilement réparable découle également du caractère sérieux du moyen unique. L'exécution de l'acte attaqué aurait pour effet de placer le requérant dans la situation, à savoir un retour en Algérie, qu'il tendait précisément à éviter par l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9bis alors même que la partie adverse n'a pas jugé utile d'examiner les circonstances exceptionnelles qu'il invoquait à l'appui de sa demande.

A cet égard, la demande introduite par le requérant le 3 décembre 2009 sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction du 19 juillet 2009 remplissait toutes les conditions fixées à l'article 2.8.A. de cette instruction à savoir :

- qu'il demeure en Belgique de manière ininterrompue depuis le 14 juillet 2004, soit depuis plus de cinq ans ;
- que bien qu'il n'ait jamais introduit de demande de régularisation, cette absence peut totalement être justifiée par le fait qu'au vu de la position extrêmement restrictive de l'Office des Etrangers, cette demande n'aurait jamais été déclarée recevable en manière telle qu'il lui fut même déconseillé de l'introduire ;

- qu'il peut se prévaloir de liens sociaux tissés avec la Belgique et d'une bonne intégration dans ce pays.

Le requérant souligne également qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué dont l'exécution n'aurait pas été suspendue ne présenterait aucun avantage réel ni, par la suite, ne constituerait l'aboutissement d'un recours effectif (voy. C.E. "MATUMBU KIFUNGI LEM & KASONGO MWENA", n° 81.983 du 4 août 1999).

»

6.2 Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner immédiatement des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation qui doit être poursuivie au principal ; que cette règle comporte plusieurs corollaires :

- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants ; [...] » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

Le requérant doit donc, dans sa requête, exposer *in concreto* les raisons pour lesquelles l'exécution immédiate de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable.

6.3 La requête soutient d'abord qu'« en cas de retour en Algérie le requérant sera confronté à d'importants problèmes de réinsertion sociale et risque de se trouver dans une situation de très grande précarité ».

Le Conseil relève que le grief ainsi invoqué résulte de simples supputations personnelles qui ne sont ni développées, ni étayées par la partie requérante. Le Conseil observe au contraire à cet égard qu'il résulte clairement du dossier administratif que le requérant n'a pas de famille en Belgique et que sa mère ainsi que des enfants de son ancienne épouse vivent en Algérie.

Le risque de préjudice invoqué n'est dès lors pas établi.

6.4 La partie requérante fait ensuite valoir que le requérant « peut se prévaloir de lien sociaux tissés avec la Belgique et d'une bonne intégration dans ce pays ».

Le Conseil relève au contraire que depuis qu'il séjourne en Belgique, soit depuis 2004, et ce en toute illégalité, le requérant a été intercepté à de nombreuses reprises pour des faits de vols à l'étalage. Le Conseil ne peut que constater qu'un tel comportement n'est manifestement pas révélateur d'une bonne intégration sociale en Belgique, malgré une présence d'environ six ans dans le Royaume. A cet égard, les diverses pièces annexées à la requête, à savoir l'attestation de fréquentation 17 novembre 2009 et plusieurs témoignages en faveur du requérant, ne permettent pas de tirer une autre conclusion.

6.5 La requête estime enfin que le retour du requérant en Algérie le privera d'obtenir une réponse sur sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite en décembre 2009.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que cette situation résulte de la propre négligence du requérant.

En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant séjourne illégalement en Belgique depuis 2004, qu'avant de se voir notifier la décision attaquée, il a déjà fait l'objet de huit ordres de quitter le territoire, dont trois assortis d'une décision de remise à la frontière et d'une détention à cette fin, qu'il n'a jamais introduit de recours en annulation ou de demande de suspension contre ces mesures d'éloignement du territoire et, enfin, qu'il n'a jamais entrepris la moindre démarche officielle afin de régulariser son séjour en Belgique.

Le Conseil rappelle qu'une procédure de demande d'autorisation de séjour sur la base de circonstances exceptionnelles, en application de l'article 9, alinéa 3, devenu l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, existait bien avant l'accord de gouvernement et l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

La situation préjudiciable dénoncée par le requérant relève dès lors de sa propre responsabilité.

6.3. Partant, le risque de préjudice grave difficilement réparable tel qu'il est allégué par la partie requérante n'est pas établi.

6.4. Le Conseil constate qu'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner la question de l'invocation de moyens d'annulation sérieux.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE

président de chambre

Mme A. P. PALERMO

greffier

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. WILMOTTE